



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE STATIONNEMENT DANS DIVERS PARKINGS

—
République Française
Département des Yvelines

—
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Arrêté temporaire n° 25/449

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 2122-21,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 141-2

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5 et suivants, et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du Maire réglementant la circulation des véhicules dans la ville du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté du Maire réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique du 4 janvier 1993,

Vu le règlement de voirie de la Commune de Houilles du 22 mars 2012,

Considérant la demande de la ville de Houilles d'interdire le stationnement pour assurer l'apport volontaire de sapins naturels,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement sur le parking Espace Jemmapes, parking Kennedy, Place de l'Abbé Grégoire, parking de la Croix du Martray, et le parking du Tir à l'arc,

ARRÊTE :

Article 1er : Du vendredi 2 janvier 2026 au lundi 26 janvier 2026, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R. 417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, au :

- Parking Espace Jemmapes, rue Rouget de l'Isle sur 2 places de stationnement,
- Parking Kennedy, sur 2 places de stationnement,
- Place de l'Abbé Grégoire, sur 1 place de stationnement,
- Parking de la Croix du Martray, sur 2 places de stationnement,
- Parking du Tir à l'arc, sur 2 places de stationnement,

Article 2 : Le présent arrêté devra être affiché par les services techniques, 48 heures avant la date de début de la manifestation.

Article 3 : La signalisation et le balisage seront effectués, par les soins des services techniques de la ville de Houilles.


Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 6 : Madame la Directrice du cadre de vie, M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 11 décembre 2025

Le Maire,
Conseiller Départemental des Yvelines



Julien CHAMBON